



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal (CSN)

Catégories 2 et 3



Fédération de la santé et des services sociaux–CSN

Amandés lors de l'assemblée générale triennale du STT CIUSSS du NÎM-CSN tenue le 14 novembre 2020, à Montréal.

Table des matières

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE	1
Article 1 Nom	1
Article 2 Siège social	1
Article 3 Juridiction	1
Article 4 Buts du syndicat	1
Article 5 Affiliation	2
Article 6 Désaffiliation.....	3
Article 7 Requête en accréditation	4
CHAPITRE 2 LES MEMBRES	4
Article 8 Définition	4
Article 9 Éligibilité	5
Article 10 Admission	5
Article 11 Cotisation syndicale.....	5
Article 12 Privilèges et avantages	5
Article 13 Devoirs des membres	6
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION	7
Article 14 Démission	7
Article 15 Suspension ou exclusion.....	7
Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion	8
Article 17 Recours des membres	8
Article 18 Réintégration.....	9
CHAPITRE 4 RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES	10
Article 19 Mécontentes et conflits entre les membres	10
Article 20 Harcèlement et violence au travail	10
CHAPITRE 5 STRUCTURE SYNDICALE	12
Article 21 Structure syndicale	12
Article 22 Communication	12
Article 23 Composition de l'Assemblée générale	12
Article 24 <i>Quorum</i> et vote à l'assemblée générale.....	13
Article 25 Unité d'accréditation.....	14

Article 26	Proposition ou amendement pour une assemblée générale sur plus d'une séance	14
Article 27	Rôle de la présidence d'assemblée	14
Article 28	Référendum	15
SECTION 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE		16
Article 29	Forme et convocation de l'assemblée générale annuelle	16
Article 30	Pouvoir de l'assemblée générale annuelle	17
SECTION 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE		18
Article 31	Forme et convocation de l'assemblée générale régulière	18
Article 32	Pouvoir de l'assemblée générale régulière	19
SECTION 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR		20
Article 33	Assemblée générale de secteur	20
SECTION 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE		20
Article 34	Forme et convocation de l'assemblée extraordinaire	20
SECTION 5 CONSEIL SYNDICAL ET COMITÉ EXÉCUTIF		21
Article 35	Durée des mandats	21
Article 36	<i>Quorum</i> et vote	21
SECTION 5.1 CONSEIL SYNDICAL		22
Article 37	Conseil syndical	22
Article 38	Composition du conseil syndical	22
Article 39	Fonctions du conseil syndical	22
Article 40	Réunions du conseil syndical	23
Article 41	Rôles des responsables aux dossiers	24
SECTION 5.2 COMITÉ EXÉCUTIF		25
Article 42	Comité exécutif	25
Article 43	Composition du comité exécutif	25
Article 44	Fonctions du comité exécutif	25
Article 45	Réunions du comité exécutif	27
Article 46	Devoirs et pouvoirs des dirigeantes et dirigeants	27
SECTION 6 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI		33
Article 47	Conseil syndical élargi	33
Article 48	Fonctions du conseil syndical élargi	33
Article 49	Réunions du conseil syndical élargi	33

Article 50	Banque de militantes et militants	33
Article 51	Fonctions des membres de la banque de militantes et militants	34
CHAPITRE 6	ÉLECTIONS	34
Article 52	Principes	34
Article 53	Procédure et délais	35
Article 54	Vacances à un ou plusieurs postes.....	37
Article 55	Responsabilités des membres de la structure syndicale lors des élections.....	37
Article 56	Contestation des élections	37
CHAPITRE 7	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	38
Article 57	Vérification	38
Article 58	Élection des membres du comité de surveillance.....	38
Article 59	Réunion et <i>quorum</i>	38
Article 60	Fonctions des membres du comité de surveillance	39
Article 61	Rapport annuel.....	39
CHAPITRE 8	RÈGLES DE PROCÉDURE	39
Article 62	Règles de procédure.....	39
CHAPITRE 9	AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	40
Article 63	Amendements	40
Article 64	Restriction aux amendements.....	40
Article 65	Dissolution du syndicat.....	40

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Nord-de-l'île-de-Montréal (CSN), tel qu'il a été fondé à Montréal, le 21 avril 2017 est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 7513, rue Saint-Hubert, Montréal, province de Québec. Ce dernier peut être appelé à changer.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la *Déclaration de principes de la CSN*. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective ainsi que le respect de celle-ci.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN et ceci sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs prévus à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) Déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application

- b) Assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM);
- c) Assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;
- d) Favoriser la formation syndicale;
- e) Assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;
- f) Promouvoir et soutenir la santé et la sécurité du travail et la valorisation, la promotion et la préservation des services publics (VPP);
- g) Promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;
- h) Maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant;
- i) Assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- j) Affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central du Montréal Métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant ainsi que toute personne conseillère des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion, pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre doit avoir accès à une copie de la convention collective et les présents statuts et règlements soit en version électronique ou en version papier.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) Adhérer aux présents statuts et règlements et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) Payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat. Le droit d'entrée syndicale est inclus dans le 1^{er} versement de la cotisation;
- d) Toute personne membre du syndicat doit remplir et signer une formule d'adhésion;
- e) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du secrétariat général. Les membres doivent transmettre leur demande au moins sept (7) jours à l'avance. Il est du devoir des

membres d'assister à toutes les assemblées générales dûment convoquées et de participer à la vie syndicale.

Un membre peut obtenir une copie des états financiers et des procès-verbaux pour l'année en cours en faisant une demande écrite au secrétariat ou au trésorier qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale locale et générale d'établissement. Il est également éligible à toute fonction syndicale locale ou régionale.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret, des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

Article 13 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) Respecter les autres membres;
- b) Ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01;
- c) Supporter les buts et objectifs du syndicat;
- d) Prendre connaissance de l'information syndicale;
- e) Contribuer à la vie syndicale;
- f) Assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;
- g) Participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au Code des règles de procédure de la CSN;
- h) Maintenir le lien entre la ou le délégué ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;

- i) Informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (congé donnant droit à l'assurance-salaire, congés parentaux, etc.);
- j) Contribuer et fournir les documents et autorisations requises par le syndicat afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;
- k) Prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION

Article 14 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 15 Suspension ou exclusion

15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif ou le conseil syndical du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif ou le conseil syndical.
- b) La décision ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif ou le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif ou le conseil syndical. Le comité exécutif ou le conseil syndical doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 17 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif ou le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) Le membre qui fait appel et le comité exécutif ou le conseil syndical désignent respectivement une personne pour les représenter. Les deux représentants désignent une présidence du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif ou le conseil central désigne la présidence de ce comité d'appel;
- c) Les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif ou le conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;

- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) Si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;
- g) Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat;
- h) Les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 18 Réintégration

Pour être réintégré, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, doit être admis à nouveau par le comité exécutif, le conseil syndical ou l'assemblée générale du syndicat, selon le cas.

Un membre suspendu ou exclu peut être réintégré aux conditions fixées par le comité exécutif, le conseil syndical ou l'assemblée générale du syndicat, selon le cas.

CHAPITRE 4 RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES

Article 19 Mécontentes et conflits entre les membres

19.01 Le syndicat encourage des rapports de bonne entente et de solidarité entre ses membres. Le syndicat et ses membres respectent le code d'éthique et la politique contre toutes formes de harcèlement et de violence.

19.02 Le comité exécutif du syndicat fait enquête et tâche d'effectuer un règlement à l'amiable dans le cas de mécontentes et de conflits entre les membres.

19.03 Si le comité exécutif ne parvient pas à une solution, il fait appel à la FSSS, à la CSN ou au CCMM - CSN

Article 20 Harcèlement et violence au travail

20.01 Harcèlement :

Le syndicat ne tolère aucune forme de harcèlement telle que définie dans les lois d'ordre public et la Charte des droits et libertés de la personne.

20.02 Violence au travail :

Le syndicat ne tolère aucune forme de violence au travail. Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social) ou d'incivilité, de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

- 20.03** Le syndicat collabore avec l'employeur, lorsque possible, pour travailler en amont, et ce, afin de prévenir les situations de harcèlement ou de violence au travail.
- 20.04** Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.
- 20.05** **Engagement du syndicat et de ses membres**
- Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).
- 20.06** Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 20.07** Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 20.08** Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 20.09** Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 20.10** Chaque membre du syndicat a droit :
- a) À la confidentialité de ses propos et de son vécu;
 - b) D'être informé sur les recours possibles et le type de soutien qui peut être apporté par le syndicat; lequel soutien pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

CHAPITRE 5 STRUCTURE SYNDICALE

Article 21 Structure syndicale

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- a) Assemblée générale annuelle;
- b) Assemblée générale;
- c) Assemblée générale de secteur;
- d) Le conseil syndical;
- e) Le comité exécutif;
- f) Le conseil syndical élargi (consultatif);

Article 22 Communication

Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support Internet ou tous autres moyens technologiques peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations, la transmission de l'information auprès des membres et les votes aux instances du syndicat.

Article 23 Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat, cependant, seuls les membres en règle ont droit de vote. Les représentantes et les représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du CCMM - CSN peuvent assister à toute assemblée. Ils ont droit de parole aussi souvent qu'ils en ont besoin sur tout sujet motivant leur présence, mais n'ont pas droit de vote.

23.01 Les membres forment l'assemblée générale de quatre (4) façons :

- a) L'assemblée générale annuelle;
- b) L'assemblée générale ordinaire;
- c) L'assemblée générale extraordinaire;
- d) L'assemblée générale de secteur.

Article 24 Quorum et vote à l'assemblée générale

Le quorum

- 24.01** Le *quorum* est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée valide.
- 24.02** Le *quorum* des assemblées du syndicat est fixé à deux pour cent (2 %) des membres du syndicat.
- 24.03** Lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas *quorum*, il doit faire un point d'ordre. La présidence doit s'assurer immédiatement qu'il y a *quorum*. Faute de *quorum*, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de *quorum* a été constatée. Dans le cas où il y a absence de *quorum*, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.
- 24.04** Lorsque l'assemblée se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le *quorum* est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Le vote

- 24.05** Règle générale, les décisions des assemblées sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 24.07.
- 24.06** Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 24.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins vingt-cinq (25) membres présents à l'assemblée.
- 24.07** Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir notamment, mais de façon non limitative, les conditions ci-après :
- a) L'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée;
 - b) Le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation

de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

- c) Le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- d) La dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Article 25 Unité d'accréditation

En concordance avec la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, seuls les membres de l'accréditation concernée ont droit de vote lorsque l'assemblée tient un vote sur :

- a) Autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant la catégorie;
- b) Décider du projet de convention collective de la catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;

Article 26 Proposition ou amendement pour une assemblée générale sur plus d'une séance

- 26.01** La réception des amendements et nouvelles propositions provenant des membres se fait lors de la première séance de l'assemblée.
- 26.02** Toutefois, si un membre veut faire une modification à l'ordre du jour il peut le faire par procuration ou avis au secrétariat général trois (3) jours avant l'assemblée.
- 26.03** Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée. Lors de la dernière séance de l'assemblée, le secrétariat fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Article 27 Rôle de la présidence d'assemblée

- 27.01** Les assemblées sont présidées par la présidence du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée, suivant la recommandation du comité exécutif.

- 27.02** Dans le cas où le rôle de la présidence est assumé par une personne qui n'est pas membre du syndicat, celle-ci n'a pas de droit de vote.
- 27.03** La présidence dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidence exerce son droit de vote. En cas d'égalité, l'assemblée reprend le débat.
- 27.04** La présidence signe le procès-verbal de l'assemblée, et ce, conjointement avec le secrétariat d'assemblée.

Article 28 Référendum

- 28.01** Le référendum peut s'appliquer dans toutes questions décidées par l'assemblée générale annuelle, régulière ou extraordinaire, ou le conseil syndical.
- 28.02** L'assemblée générale ou le conseil syndical décide si une proposition doit être soumise au référendum. La proposition doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre seulement deux positions claires et précises (ex. : oui ou non, pour ou contre).
- 28.03** La procédure de référendum suivante s'applique : le comité exécutif détermine la date et l'heure de la tenue du référendum. Les personnes présidente et secrétaire générale du syndicat jouent le rôle de président(e) et secrétaire du référendum. Ces derniers peuvent s'adjoindre des scrutateurs au besoin, en dehors de la structure syndicale.

Le référendum se tient selon le mode choisi :

- a) Sur chacun des sites déterminés par le conseil syndical;
 - b) Par un envoi postal;
 - c) Par voie électronique;
 - d) Tout autre moyen jugé efficace par le Conseil syndical.
- 28.04** La même procédure s'applique lorsque le référendum s'adresse à un groupe particulier de l'assemblée générale.

SECTION 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 29 **Forme et convocation de l'assemblée générale annuelle**

29.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.

29.02 L'assemblée annuelle peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) Dans un seul lieu de réunion;
- b) Dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le conseil syndical. Toutefois, si l'assemblée se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- a) Envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour au moins dix (10) jours à l'avance;
- b) La réception des amendements et nouvelles propositions provenant des membres se fait lors de la première séance de l'assemblée;
- c) Toutefois, si un membre veut faire une modification à l'ordre du jour il peut le faire par procuration ou avis au secrétariat général trois (3) jours avant l'assemblée.

29.03 L'avis de convocation de l'assemblée annuelle doit contenir les informations suivantes :

- a) Le jour de l'assemblée;
- b) L'heure;
- c) Le lieu;
- d) L'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, dans les tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

29.04 Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- a) La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.

29.05 L'assemblée annuelle est convoquée par le secrétariat du syndicat. La présidence a également autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée.

29.06 Les documents servant aux délibérations aux points à l'ordre du jour doivent être disponibles trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle dans les locaux syndicaux.

29.07 En cas de force majeure, le conseil syndical peut autoriser la tenue d'une assemblée sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.

Article 30 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême du syndicat, il lui appartient entre autres de :

- a) Recevoir, amender, rejeter ou adopter les rapports qui sont présentés;
- b) Voter le budget soumis par le conseil syndical et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur tout autre document ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- c) Fixer la cotisation syndicale;
- d) Modifier les statuts et règlements du syndicat;
- e) Déclencher un référendum;
- f) Prendre toute décision relative à la bonne marche du syndicat;
- g) Recevoir, amender, adopter ou rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;
- h) Définir les grandes orientations du syndicat;

- i) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;

SECTION 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Article 31 Forme et convocation de l'assemblée générale régulière

31.01 L'assemblée générale régulière peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) Dans un seul lieu de réunion;
- b) Dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif. Toutefois, si l'assemblée se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- a) Envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour au moins dix (10) jours à l'avance;
- b) La réception des amendements et nouvelles propositions provenant des membres se fait lors de la première séance de l'assemblée;
- c) Toutefois, si un membre veut faire une modification à l'ordre du jour il peut le faire par procuration ou avis au secrétariat général trois (3) jours avant l'assemblée.

31.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale régulière doit contenir les informations suivantes :

- a) Le jour de l'assemblée;
- b) L'heure;
- c) Le lieu;
- d) L'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, dans les tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

- 31.03** L'assemblée générale régulière est convoquée par le secrétariat du syndicat. La présidence a également autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée.
- 31.04** Les documents servant aux délibérations aux points à l'ordre du jour doivent être disponibles trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale dans les locaux syndicaux.
- 31.05** En cas de force majeure, le conseil syndical peut autoriser la tenue d'une assemblée sans tenir compte des délais prévus ci-dessus

Article 32 Pouvoir de l'assemblée générale régulière

L'assemblée est l'instance souveraine du syndicat entre les assemblées annuelles. Il lui appartient entre autres de :

- a) Définir la politique générale du syndicat;
- b) Voir à l'application des dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des présents statuts et règlements, selon le cas;
- c) Débattre des enjeux de la convention collective et du résultat de la négociation;
- d) Prendre toute décision relative à la bonne marche du syndicat;
- e) Pouvoir déclencher un référendum;
- f) Procéder à l'installation des nouveaux membres du comité exécutif;
- g) Élire aux postes vacants les membres du comité exécutif et des comités prévus par les statuts et règlements selon la procédure d'élection en vigueur;
- h) Adopter les réaménagements budgétaires au besoin;
- i) Adopter la politique de dépenses et de remboursements du syndicat.

SECTION 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR

Article 33 Assemblée générale de secteur

33.01 L'assemblée générale de secteur est composée d'un groupe particulier de membres. Seuls les membres concernés ont le droit de vote à ces assemblées. Le *quorum* de telles assemblées est fixe à deux pour cent (2 %) des membres de ce groupe particulier.

33.02 Des assemblées générales des secteurs peuvent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement un groupe particulier de membre comme le secteur, les services ou la mission (problématiques, litiges, organisation du travail, santé et sécurité, etc.).

33.03 Il lui appartient entre autres de :

- a) Recevoir les rapports des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;
- b) Mobiliser, consulter et assurer une vie syndicale à proximité des membres;
- c) Décider de toute question référée par le conseil syndical (assemblée de catégorie, de secteur ou de département, le cas échéant) et consulter les membres sur toutes les questions particulières;
- c) S'approprier la campagne de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- d) Consulter des membres par référendum au besoin.

33.04 La forme et la convocation de l'assemblée générale de secteur sont les mêmes que pour l'assemblée générale régulière.

SECTION 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 34 Forme et convocation de l'assemblée extraordinaire

34.01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

34.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés. De ce fait, l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.

34.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond à cinquante (50) membres, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée extraordinaire en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. Le secrétariat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence. Les signataires d'un tel avis doivent être présents pour que l'assemblée extraordinaire ait lieu, ceux-ci doivent assister à cette assemblée jusqu'à sa levée.

SECTION 5 CONSEIL SYNDICAL ET COMITÉ EXÉCUTIF

Article 35 Durée des mandats

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

Fin du mandat

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Absences ou démission

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

Toute démission d'une personne membre du conseil syndical doit être signifiée à la présidence par écrit et le conseil syndical doit en être informé.

Article 36 Quorum et vote

Le *quorum* de toutes les instances incluses dans la présente section est formé des deux tiers (2/3) des postes comblés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

SECTION 5.1 CONSEIL SYNDICAL

Article 37 Conseil syndical

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants selon la composition prévue aux présents statuts et règlements.

Article 38 Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) Les membres du comité exécutif (six (6) personnes).
- b) Les responsables aux dossiers (dix-huit (18) personnes) :
 - Griefs et litiges (cinq (5) personnes);
 - Information et mobilisation (trois (3) personnes);
 - Santé-sécurité du travail (cinq (5) personnes);
 - Permanence (cinq (5) personnes).

Article 39 Fonctions du conseil syndical

Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) Prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale;
- b) Réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
- c) Appuyer et supporter les différents comités du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- d) Suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- e) Informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- f) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;

- g) Voir au respect des statuts et règlements du syndicat;
- h) Créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et en nommer les membres;
- i) Préparer, en collaboration étroite avec le comité exécutif, les assemblées générales;
- j) Veiller à l'application et au respect de la convention collective;
- k) Informer les membres de l'établissement qu'il représente des décisions votées au conseil syndical et présenter au conseil syndical les problèmes que lui soulèvent les membres qu'il représente;
- l) Faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
- m) Recommander à l'assemblée générale annuelle, l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- n) Adopter, pour recommandation à l'assemblée générale annuelle, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- o) Participer aux instances de la CSN, de la FSSS et du CCMM;
- p) Procéder aux nominations sur le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'élection partielle ou lors d'une absence dans la structure syndicale selon les paramètres prévus à l'article 54.16;

39.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif.

Article 40 Réunions du conseil syndical

- a) Le conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par année;
- b) Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun;
- c) Le conseil syndical est convoqué par la personne secrétaire du syndicat. La présidence et/ou le comité exécutif et/ou le

conseil syndical a autorité pour demander à la personne secrétaire de convoquer le conseil syndical;

- d) Pour un maximum de quatre (4) fois par année, s'il reçoit une requête signée par un nombre de membres du conseil syndical correspondant à son *quorum* exigé par les présents statuts et règlements, le comité exécutif devra convoquer et tenir une réunion du conseil syndical dans les vingt (20) jours. La demande écrite devra indiquer le ou les sujets à soumettre au conseil syndical.

Article 41 Rôles des responsables aux dossiers

Tous les responsables aux dossiers doivent travailler en collaboration avec le comité exécutif à la saine administration et dans l'intérêt supérieur du syndicat.

Ils doivent appliquer la convention collective dans leur secteur respectif.

De plus, ils doivent s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical, du CCMM, de la FSSS et de la CSN.

Les responsables doivent, entre autres :

- a) Responsable à l'information et à la mobilisation :
Collaborer avec la vice-présidence à l'information et à la mobilisation afin d'informer, de mobiliser et faire participer les membres à la vie syndicale du syndicat. Participer aux réunions du comité info-mob.
- b) Responsable à la santé et sécurité au travail (SST) :
Assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers de santé et sécurité (prévention et réparation) conjointement avec la vice-présidence santé, sécurité au travail et participer aux réunions de CRT au besoin. Participer aux réunions du comité SST.
- c) Responsable aux griefs et litiges :
Assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers de griefs et de litiges conjointement avec la vice-présidence aux griefs et litiges et participer aux réunions du CRT au besoin. Participer aux réunions du comité griefs et litiges.

- d) Responsable à la permanence :
Assurer le service de première ligne aux membres, collaborer avec le secrétariat général et soutenir les divers comités dans l'accomplissement de leurs mandats. Participer aux réunions du comité des responsables à la permanence.

SECTION 5.2 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 42 Comité exécutif

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 43 Composition du comité exécutif

Le comité exécutif se compose des postes suivants :

- a) La présidence;
- b) Le secrétariat général;
- c) La trésorerie;
- d) La vice-présidence griefs et litiges;
- e) La vice-présidence SST;
- f) La vice-présidence à l'information et à la mobilisation.

Article 44 Fonctions du comité exécutif

44.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Coordonner et administrer le syndicat;
- b) Déterminer la date, la forme et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ou le conseil syndical;
- d) Prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- e) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter les prévisions budgétaires

- pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- f) Voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale;
 - g) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
 - h) Nommer les représentants aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié en tenant compte de leur intérêt et de leur rôle au sein de la structure syndicale;
 - i) Admettre les nouveaux membres;
 - j) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts et règlements;
 - k) Recevoir et étudier toutes les communications (question, recommandation, etc.) que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
 - l) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
 - m) Soumettre à l'assemblée générale ou au conseil syndical toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
 - n) Présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;
 - o) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
 - p) Voir au maintien et au développement de la vie syndicale;
 - q) Voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
 - r) Voir au respect des statuts et règlements;
 - s) Assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges. De plus, sur demande du comité de griefs et litiges, il décide du maintien ou du désistement de grief;

- t) Négocier les ententes et arrangements locaux;
- u) S'assurer que tous les délégués ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires.

44.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

Article 45 Réunions du comité exécutif

45.01 Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, excluant la période estivale, selon les modalités qu'il détermine.

45.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

45.03 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

Article 46 Devoirs et pouvoirs des dirigeantes et dirigeants

46.01 La présidence

Les fonctions de la présidence sont notamment les suivantes :

- a) Voir à la bonne marche du syndicat;
- b) Présider l'assemblée générale, les réunions du conseil syndical et celles du comité exécutif du syndicat;
- c) Voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) Représenter officiellement le syndicat;
- e) Signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) Signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le trésorier;

- g) Planifier conjointement avec la trésorerie à l'élaboration des prévisions budgétaires;
- h) Convoque et participe à l'organisation des instances du syndicat, conjointement avec le secrétariat général;
- i) Agir comme porte-parole public du syndicat;
- j) Faire partie de tous les comités.

46.02 Le secrétariat

Les fonctions du secrétariat sont notamment les suivantes :

- a) Coordonner et diriger le comité des responsables à la permanence et s'assurer que les membres du comité permanence reçoivent les formations adéquates. La personne secrétaire générale s'assure de transmettre les préoccupations du comité permanence à l'exécutif;
- b) Rédiger les procès-verbaux de toutes les instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence, recevoir et archiver les procès-verbaux des différents comités;
- c) Rendre accessibles les procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance après demande dûment faite au secrétariat général et sur rendez-vous;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) Classer les documents du syndicat et les conserver selon la politique d'archivage en vigueur;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale au besoin;
- g) Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif et des délégations si nécessaire;
- h) Envoyer des inscriptions aux différentes instances, rencontres, etc. en regard des décisions prises en comité exécutif ou conseil syndical;
- i) Acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;

- j) Être un des signataires du syndicat;
- k) Avoir la charge de la gestion des formations syndicales;
- l) Apporter, au besoin, un soutien technique et administratif à la présidence et au secrétariat d'élection en regard des décisions prises en conseil syndical;
- m) Effectuer la mise à jour des coordonnées des membres de la structure syndicale;
- n) Participer à l'organisation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif, conjointement avec la présidence;
- o) Rédiger les convocations de toutes les instances du syndicat;
- p) Coordonner la banque de militantes et militants en collaboration avec le comité des responsables à la permanence.

46.03 La trésorerie

Les fonctions de la trésorerie sont notamment les suivantes :

- a) Administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN et s'assurer de l'application de la politique de dépenses et remboursements du syndicat;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les deux (2) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ou le secrétariat;

- f) Déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- g) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- h) Préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- i) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- j) Assurer la gestion des libérations syndicales.

46.04 La vice-présidence responsable aux griefs et litiges

Les fonctions de la vice-présidence responsable aux griefs et litiges sont notamment les suivantes :

- a) Coordonner et diriger le comité griefs et litiges;
- b) Coordonner et diriger les comités de relations de travail;
- c) Coordonner et diriger la négociation des ententes locales et de la convention collective;
- d) Faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- e) Collaborer avec les responsables aux griefs et litiges lors des enquêtes, de la négociation et du règlement de griefs ou de litiges;
- f) Prendre toutes les dispositions concernant les arbitrages et autres représentations nécessaires pour assurer la défense pleine et entière des membres du syndicat en collaboration avec les responsables aux griefs et litiges;
- g) Assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage au besoin;

- h) S'assurer d'une compréhension commune de la portée de la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- i) Fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- j) S'assurer de maintenir à jour le registre des griefs et répertorie les ententes;
- k) S'assurer que les membres du comité griefs et litiges reçoivent les formations adéquates;
- l) Collaborer avec la vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité au travail pour la gestion des dossiers litigieux en lien avec la santé et sécurité au travail.

46.05 La vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail

Les fonctions de la vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail sont notamment les suivantes :

- a) Coordonner et diriger le comité de santé et sécurité;
- b) Coordonner et diriger les comités de relations de travail SST;
- c) Coordonner et diriger la négociation des ententes locales en lien avec les dossiers SST et les répertoires;
- d) Faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- e) Collaborer avec les responsables à la santé et sécurité au travail lors des enquêtes, la négociation et les ententes des dossiers SST;
- f) Prendre toutes les dispositions concernant les arbitrages et autres représentations nécessaires pour assurer la défense pleine et entière des membres du syndicat;
- g) Assister aux rencontres préparatoires aux auditions au besoin;
- h) S'assurer d'une compréhension commune de la portée de la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;

- i) Fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- j) S'assurer de la conformité et de l'application des règles et procédures en SST sur les lieux de travail;
- k) S'assurer que les membres du comité santé et sécurité au travail reçoivent les formations adéquates;
- l) Coordonner et diriger l'ensemble du dossier SST en matière de prévention et de réparation;
- m) Représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST;
- n) Collaborer avec la vice-présidence aux griefs et litiges pour la gestion des dossiers litigieux en lien avec la santé et sécurité au travail.

46.06 La vice-présidence à l'information et à la mobilisation

Les fonctions de la vice-présidence à l'information et à la mobilisation sont notamment les suivants :

- a) Coordonner et diriger le comité information et mobilisation;
- b) Faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- c) Coordonner et diriger la mise en place d'une structure de diffusion et d'informations selon les mandats qui lui sont attribués;
- d) S'assurer de la transmission aux membres des publications de la CSN, de la FSSS et du CCMM ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;
- e) Collaborer, avec la présidence, aux communications externes du syndicat auprès des médias;
- f) Coordonner et diriger l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du CCMM;
- g) S'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres.

SECTION 6 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI

Article 47 Conseil syndical élargi

Le conseil syndical élargi est une instance consultative par laquelle les membres participent à la vie syndicale.

Le conseil syndical élargi est composé des membres du conseil syndical et des membres de la banque de militants.

Article 48 Fonctions du conseil syndical élargi

Les fonctions du conseil syndical élargi sont les suivantes :

- a) Réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
- b) Appuyer et supporter les différents comités du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- c) Suggérer des moyens d'action et d'information et participe à l'élaboration des actions du syndicat entre les assemblées générales, notamment tout ce qui a trait à la vie syndicale;
- d) Informer les membres des discussions ayant eu lieu au conseil syndical élargi et présenter au conseil les problèmes que soulèvent les membres de leur installation ou leur mission respective;

Article 49 Réunions du conseil syndical élargi

Le conseil syndical élargi se réunit selon les besoins.

Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun.

Article 50 Banque de militantes et militants

Le syndicat tient à jour une banque de militant-es volontaires pour l'appuyer lors d'activités ou de campagnes de mobilisation. Ces militant-es seront mis à contribution selon leur intérêt, compétences et secteur d'emploi. La banque sera sous la responsabilité du secrétariat général et en collaboration avec le comité des responsables à la permanence. Les mandats spécifiques qui peuvent être donnés aux militant-es devront être approuvés par le

comité exécutif et entérinés par le conseil syndical.

Article 51 Fonctions des membres de la banque de militantes et militants

Les fonctions des membres de la banque de militant-es :

- a) Informer, consulter et transmettre de l'information aux membres;
- b) Participer aux projets et activités selon les besoins du syndicat;
- c) Mobiliser les membres afin qu'ils assistent aux assemblées générales et activités du syndicat;
- d) Promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme auprès des membres de son secteur.

CHAPITRE 6 ÉLECTIONS

Article 52 Principes

- 52.01** Tout membre du syndicat est éligible à tous postes électifs de la structure syndicale. Lors de la tenue d'une élection, un membre absent (assurance-salaire, SST ou autre absence prévue par la convention) peut poser sa candidature par procuration, à tout poste de dirigeante ou de dirigeant à la condition que celle-ci soit signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.
- 52.02** La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste par élection.
- 52.03** Les élections se tiennent à scrutin secret.
- 52.04** Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.

Article 53 Procédure et délais

- 53.01** Les élections du comité exécutif sont déclenchées à l'assemblée générale annuelle précédant la fin du mandat du comité exécutif.

Les élections du conseil syndical sont déclenchées par le comité exécutif au plus tard le 15 novembre suivant leur entrée en fonction.

Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant la période du 15 juin au 15 septembre. Dans le cas où l'assemblée générale annuelle a lieu après le 10 mai, le déclenchement des élections du comité exécutif est automatiquement reporté au 15 septembre. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

- 53.02** L'assemblée générale choisit une présidence d'élections ainsi qu'un secrétariat d'élections pour les élections du comité exécutif et du conseil syndical.

Le comité exécutif choisit une présidence d'élections ainsi qu'un secrétariat d'élections pour les élections partielles ou en cas de force majeure.

Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidence d'élections. Ces dernières ne peuvent être candidates.

- 53.03** La présidence ainsi que le secrétariat d'élections informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns.

- 53.04** La période de mise en candidature débute le jour du déclenchement de l'élection (jour 1) et se termine la vingtième journée (jour 20) à midi (12 h).

- 53.05** La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire prévu à cet effet disponible aux bureaux syndicaux. Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidence et le secrétariat d'élections ne peuvent appuyer une candidature.

Le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élections. La présidence et le secrétariat d'élections confirment dans les meilleurs délais la validité de la candidature.

Le jour suivant la fin de la période de mise en candidature, les candidatures sont affichées sur le site web du syndicat et toute plateforme qu'il juge nécessaire.

- 53.06** La tenue du vote doit avoir lieu au plus tard trente-cinq (35) jours après le déclenchement des élections.
- 53.07** Aucune sollicitation ou aucune nouvelle publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.
- 53.08** La présidence d'élections ainsi que le secrétariat d'élections doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 52.09** À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote, en présence de la présidence d'élections.
- 52.10** S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par acclamation par la présidence d'élections.
- 52.11** S'il y a plus d'une candidature, il y a élections à scrutin secret.
- 52.12** La présidence d'élections proclame élue la personne candidate ayant recueilli la majorité des votes exprimés, et ce, pour chacun des postes. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucune des personnes candidates à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections procède à un deuxième tour de scrutin avec les deux personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin. De ce fait, la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.
- 52.13** Seule une personne candidate peut demander le résultat détaillé des votes.
- 52.14** L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après la fin du processus électoral et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.
- 52.15** La présidence et le secrétariat d'élections remettent le rapport des élections au secrétariat du syndicat qui le consigne dans le procès-verbal.

Article 54 Vacances à un ou plusieurs postes

54.01 En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le conseil syndical nomme les remplaçantes et remplaçants lorsqu'il reste moins de douze (12) mois au mandat en cours. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés restent en fonction jusqu'à la fin du processus électoral.

S'il reste douze (12) mois ou plus avant la fin du mandat, il appartiendra au conseil syndical de déclencher des élections partielles au moment jugé opportun.

54.02 La personne qui occupe déjà un poste dans la structure syndicale peut se présenter à un autre poste à l'occasion d'une élection partielle. Si la candidate ou le candidat n'est pas élu, il conserve le poste qu'il occupait avant l'élection partielle. Advenant que la candidate ou le candidat est élu, son ancien poste devient vacant.

Article 55 Responsabilités des membres de la structure syndicale lors des élections

52.01 Entre l'ouverture des mises en candidature et le dévoilement des résultats, les personnes qui occupent un poste dans la structure syndicale continuent de veiller sans restriction à l'avancement des dossiers courants, que ces personnes sollicitent ou non un renouvellement de mandat.

55.02 En aucun temps, les membres du comité exécutif ou du conseil syndical ne peuvent utiliser leur temps de libération syndicale aux fins de leur propre campagne électorale ou encore pour soutenir un ou d'autres candidats.

Article 56 Contestation des élections

56.01 Les bulletins de vote ou les fichiers électroniques du vote seront détruits quinze (15) jours après l'élection, à moins d'une contestation d'un candidat ou d'une demande de la présidence et du secrétariat d'élection.

56.02 Seul un candidat aux élections peut contester la validité de l'élection. Une telle demande doit être déposée auprès de la présidence et du secrétariat d'élection dans les sept (7) jours suivant l'annonce des résultats.

Seuls des motifs liés aux modalités du scrutin lui-même peut donner ouverture à une contestation, notamment :

- a) Non-conformité de la procédure;
- b) Irrégularité dans la compilation du vote;
- c) Erreur de comptabilisation du vote.

56.07 Après enquête de la présidence et du secrétariat d'élection, si la contestation de l'élection s'avère fondée, la présidence et du secrétariat d'élection procèdent à l'annulation du vote et à sa reprise dans un délai maximal de trois (3) mois, excluant la période du 15 juin au 15 septembre;

56.08 La décision la présidence et du secrétariat d'élection est finale et sans appel.

CHAPITRE 7 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 57 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorerie doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 58 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

La durée du mandat est de trois (3) ans.

Article 59 Réunion et *quorum*

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le *quorum* du comité est de deux (2) membres.

Article 60 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;
- b) Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale annuelle et du comité exécutif;
- d) Sur décision unanime, ordonner au trésorier, en présence de la présidence, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire;
- e) S'assurer de la conformité des remboursements des dépenses avec la politique en vigueur.

Article 61 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif puis au conseil syndical.

CHAPITRE 8 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 62 Règles de procédure

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 63 Amendements

- 63.01** Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 63.02** L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée dûment convoquée.
- 63.03** L'assemblée décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 64.04** Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée.
- 65.05** Toutes modifications aux présents statuts et règlements doivent être envoyées à la FSSS, au Conseil central du Montréal métropolitain et à la CSN.

Article 64 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 57 des présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 65 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.